PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

	24 Mars 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO - Eric JOUBERT**
Excusé(s) :	**Laurent HATTON -**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 28 du 17/03/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.
Au-delà de cette date butoir, les 2 clubs seront déclarés FORFAIT.

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs**.

III – Courriers

- Courriel de l'USO du 21/03/2022 : réponse donnée
- Courriel de l'USO du 23/03/2022 : réponse donnée

IV – Réserve

Match n°23426976 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C - du 20/03/2022
Opposant les équipes FC MANDORAIS 2 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *« la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC MANDORAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FC MANDORAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- considérant que l'équipe supérieure du club FC MANDORAIS ne disputait pas de match officiel ce week-end des 19 et 20 mars 2022 (exempte dans le championnat Seniors D2 – poule B),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°23426670 de la rencontre, opposant en date du 13/03/2022 les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – FC MANDORAIS 1 (championnat Seniors Département 2 – Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club FC MANDORAIS 1, il s'avère que 1 joueur ayant officiellement participé au match est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C - du 20/03/2022 cité en rubrique :

. TAJAN Marvin, licence n° 1012150751

- considérant que l'équipe 2 du club FC MANDORAIS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à FC MANDORAIS (2) (0 – 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE (1) (3 – 0 et 3 points), conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club FC MANDORAIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

V – Forfait

Match n° 23814569 Seniors Départemental 4 Poule C du 20/03/2022
Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 2 – GIEN AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **GIEN AS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267458 U19 Départemental 1 Poule 0 du 19/03/2022
Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1 – SEMOY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **SEMOY FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de SEMOY FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Tournoi

ETOILE SPORTIVE LOGES ET FORET (ESLF)
Tournoi U8/U9 du 16/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U10/U11 du 16/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U12/U13 du 16/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U11F du 16/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

_____

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 25.03.2022